LETTRE

D'UN JEUNE PARISIEN DE DIX-HUIT ANS A UN DE SES CAMARADES.

Caporal de la Garde nationale parisienne, sur le serment civique.

Paris, 12 Juillet 1790.

JE comptois, mon ami, développer en détail les idées que je te présentois l'autre jour, pour calmer les anxiétés auxquelles ta conscience me paroissoit en proie. Le tems ne me permet pas de leur donner toute l'étendue dont elles auroient besoin, et je suis obligé de me restreindre à te présenter encore quelques apperçus généraux. Mais comme tu es d'accord avec moi sur les principes, ton esprit en saisira de lui-même tous les résultats, et je ne m'épuiserai pas en raisonnemens pour te convaincre.

Cependant, à Dieu ne plaise que je prétende ici décider la question, et te servir de casuiste; nous sommes convenus que tu montrerois ces réflexions à M. ***, il en

sera le juge. Ma présomption n'ira pas jusqu'à donner formellement un conseil dans une matière où je vois (avec peine il est vrai) les vrais amis si étrangement partagés. Je n'entrerai pas dans les réflexions que cette division malheureuse fait naître à mon esprit : peut-être de part et d'autre le sentiment a plus fait que la réflexion. L'enthousiasme d'une part, l'aversion de l'autre pour notre constitution nouvelle, ont empêché, je crois, de raisonner de sang-froid sur un objet d'une si haute importance. On a quitté le point de la question pour se jeter dans des déclamations qui n'ont servi qu'à inquiéter les consciences timides, j'ajouterai même, à produire un scandale, en réalisant cette calomnie des impies : que les dévots sont par nature étrangers à la patrie, qu'ils s'isolent toujours par une coupable indifférence, et ne peuvent jamais faire de zélés citoyens..... Mais je m'apperçois que, malgré moi, je m'écarte aussi de mon but, et peut-être mon jugement est-il téméraire : au moins je l'ai confié à des oreilles discrettes. Je reviens.

Il m'a paru qu'une seule chose t'embarrassoit dans la cérémonie qui se prépare ; ce n'est pas assurément la réunion des cœurs qui te fait peine ? L'évangile la commande.

Tu ne vois point, sans doute, avec douleur cette universelle abjuration de l'égoïsme, cette effusion d'amour qui confond toutes les ames, et commence à réaliser cette idée de fraternité qui, dans le monde, n'avoit été jusqu'ici qu'une chimère : l'évangile encore les commande.

Il ne commande pas de même les réjouissances mondaines, qui suivront peut-être la fête ; mais elles ne lui sont pas essentielles, et pour cette partie on peut s'en abstenir. Il ne reste donc plus qu'un objet qui puisse éveiller des scrupules ; c'est le serment civique, et voilà le grand champ de bataille des ennemis de la révolution. Moi, disent-ils, je jurerois de maintenir une constitution que j'abhorre ! non, ce seroit trahir nos principes. On a détruit l'autorité du prince ! on a pillé l'église ! on a ôté à la piété tous ses asyles ! on renverse la religion ! et je ferois serment de maintenir ces loix sacrilèges ! non, jamais nous n'y souscrirons ; qui le fait, a renoncé sa foi, &c.

Ces déclamations ne sont pas neuves ; tu les as, mon ami, entendues comme moi : elles sont trop passionnées pour être convaincantes ; elles prouvent à quoi la pré-

vention peut mener des personnes même pieuses ; elles prouvent que ces personnes méconnoissent dans ce moment leurs propres principes sur la soumission à l'autorité légitime ; elles prouvent enfin un aveuglement malheureux sur les terribles suites qui pourroient résulter de cette résistance, puisqu'elle ne tend à rien moins qu'à semer par-tout la discorde, à multiplier les haines, et à renouveller dans notre siècle tous les excès des siècles de superstition et d'ignorance. Ils frémiroient eux-mêmes, s'ils envisageoient leur systême dans toutes ses conséquences.

Je ne prétends point entrer ici dans le détail des décrets rendus par l'Assemblée nationale ; un examen individuel seroit trop long et étranger à ma thèse ; je veux seulement prouver cette seule proposition : *Que le serment civique ne renferme rien à quoi nous ne soyons d'ailleurs strictement obligés*. Suis mes raisonnemens.

Voici d'abord mes principes ; ils nous sont communs.

1°. L'Assemblée nationale a réellement le droit de faire une constitution ; elle représente la nation, et l'on ne conçoit pas comment une nation, qui a eu à sa nais-

sance le droit de faire à son gré son gouvernement, n'auroit plus dans la suite celui de le refaire.

2°. J. C. nous ordonne de rendre à César ce qui est dû à César, c'est-à-dire, à la puissanse temporelle ; et voici comment saint Augustin développe ce précepte. « Ce » qui est de commandement divin, et de » foi, est de nécessité de salut ; et en ce » cas point d'intérêt, point de loi de l'Etat » qui puisse entrer en comparaison avec la » nécessité de salut, qui est l'unique né» cessité ; mais s'il s'agit d'une chose qui » ne soit point de *nécessité de salut*, et » qui *ne tende qu'à une plus grande per*» *fection*, elle doit céder aux loix et aux » nécessités de l'Etat, qui sont *d'exprès* » *commandement et d'obligation.* » (Ce passage est copié de la Cons. de M. Faure, p. 2.)

Ainsi donc, d'après S. Augustin, pour toutes les choses temporelles, même pour les spirituelles qui ne sont pas de commandement divin et de foi, et qui ne tendent qu'à une plus grande perfection, la puissance temporelle doit être scrupuleusement obéie, et cette obéissance est d'exprès comman-

dement et d'obligation. (Même Consultation , p. 3.)

Je me contente de ces deux principes, leurs conséquences vont nous mener bien loin ; il n'y a pas là d'ambiguité , mon ami : c'est la raison, c'est l'évangile, c'est la charité qui parle.

Avant donc qu'on me persuade que je ne dois pas me soumettre à la constitution nouvelle, il faudra qu'on me prouve que cette constitution m'ordonne des choses que Dieu me défend , ou qu'elle m'interdit ce qui est de foi et de nécessité de salut : tant qu'elle ne va pas là, je dois obéir. Or on seroit, ce me semble, fort embarrassé s'il falloit en venir à cet examen ; et pour reprendre un peu les objets des déclamations rapportées en gros ci-dessus, est-il de foi que le monarque et ses ministres doivent avoir une autorité despotique ? Est-ce de nécessité de salut ? Non certes ; car ce qui est de foi ne varie nulle part. Or chaque peuple a un mode d'autorité qui lui est propre, et jamais on n'en a fait un crime. Cependant c'en seroit un , s'il étoit de foi que le prince doit avoir tel degré d'autorité , et non pas tel autre. Est-il de foi,

est-il de nécessité de salut que le clergé possède d'immenses propriétés ? Les Apôtres étoient donc dans un état bien contraire à la foi ; ils n'avoient pas de grandes richesses : et qu'a-t-on fait en dernière analyse ? qu'annonce-t-on du moins qu'on veut faire par ce fameux décret sur les biens ecclésiastiques ? Les ramener à leur destination primitive ; donner aux ecclésiastiques une subsistance honnête, et non pas opulente ; pourvoir aux frais du culte national avec la décence qu'il mérite, mais sans ce faste mondain qui toujours a fait gémir les véritables amis de la piété ; assurer enfin à l'indigent des moyens de vivre que lui refusoit trop souvent une barbare indifférence ; et enfin, s'il y a de l'excédent, l'employer à l'œuvre de charité la plus grande, la plus nécessaire, à détourner de nos têtes le destructeur fléau de la banqueroute, qui eût plongé une multitude de citoyens dans les horreurs de l'indigence, et la France toute entière dans des maux incalculables. J'aime à insister sur ces vérités, parce que je les sens fortement, et je voudrois les voir senties de même. Enfin, est-il de foi, est-il de nécessité de salut que nous ayions des monastères ? Je n'exami-

nerai point si dans l'état actuel, ces maisons, autrefois l'asyle de la vertu, n'en étoient pas devenues l'écueil ; si l'on perdra beaucoup, en perdant des établissemens où les plus saints religieux vous conseilloient de ne pas vous engager : le mal étoit à son comble, et peut-être sans ressource. Quoi qu'il en soit, la profession monastique n'est pas de nécessité de précepte ; elle n'est que de conseil, et S. Augustin vient de dire formellement, que dans tout ce qui n'est pas de nécessité de salut, mais seulement *de plus grande perfection*, l'autorité temporelle doit être exactement obéie.

Donc en dernier résultat, tout François est en conscience obligé de se soumettre à la constitution décrétée par l'Assemblée Nationale & acceptée par le Roi. Car si nous le devons, selon St Augustin, même dans les articles de cette constitution, qui semblent intéresser nos consciences, à plus forte raison le devons nous, dans tout ce qui n'est que du régime civil.

Tout cela me paroît clair. : mais je n'ai point encore résolu tout le problême, et il me reste à prouver que le serment civique ne contient autre chose que cette obligation. La première partie de la formule ne répugne

à personne. On sait en général que tout citoyen doit être fidèle à la Nation, à la Loi & au Roi. Mais on s'arrête là, et l'on se refuse opiniâtrement à promettre de maintenir la Constitution. Cependant ce n'est pas sans dessein que l'Assemblée Nationale a ajouté le reste de la formule. Non contente de ces protestations vagues d'attachement à la Nation, comme Souverain; à la Loi, comme l'expression de sa volonté; au Roi, comme son exécuteur suprême; elle a voulu quelque marque plus positive du patriotisme civique, dans l'engagement formel de maintenir la constitution que l'heureuse révolution des idées vient enfin de donner à la France.

A l'instant on vit s'élever des réclamations, pareilles à celles qu'on entend aujourd'hui. Une séance fut employée à dissiper les scrupules des honorables membres, à qui leur conscience défendoit ce serment. On ne m'accusera pas de l'expliquer selon ma fantaisie. Je ne recourerai pas à des interprétations arbitraires. L'assemblée seule pouvoit interprêter sa propre pensée : elle l'a fait, on a dit aux consciences timorées (voyez point du jour, N°. 210) « que » de même que l'Assemblée Nationale ne

» s'étoit pas crue liée par les loix des géné-
» rations précédentes, de même la cons-
» titution nouvelle ne peut lier les races
» futures. Si la *Nation* veut changer ses
» loix constitutionelles, elle le pourra dans
» des *conventions* générales, convoquées
» & formées suivant les règles qui seront
» établies; mais dans ce moment, il *s'a-
» git de jurer qu'on maintiendra la cons-
» titution contre les volontés individuelles.* »

M. le Président a développé ce principe :
« Le serment décrété par l'Assemblée
» n'oblige pas celui qui le prête à opposer sa
» volonté particulière à la volonté générale
» de la Nation, ce qui seroit un crime;
» *mais il oblige chaque individu à opposer
» tous les moyens qui dépendent de lui, à
» la volonté particulière de quiconque vou-
» droit attaquer la constitution, qui est
» la volonté générale de la Nation.* »

M. Desmeuniers observoit encore « que
» la déclaration des droits, & les articles
» de la constitution consacroient le droit
» inaliénable et sacré qu'avoit la *Nation*
» de changer sa constitution ou de la réfor-
» mer : ainsi la résistance de quelques
» Députés à prêter le serment n'est fondée
» que sur un sophisme; mais je demande

» à ces consciences délicates, où elles ont
» trouvé qu'il ne falloit pas *obéir à des*
» *loix même imparfaites*. Ainsi, con-
» cluoit-il, ce serment ne peut compro-
» mettre personne. »

Je me contente, mon ami, de ces trois citations. Une explication aussi sage a convaincu les membres opposans, & aussi-tôt ils ont prêté le serment dans la formule décrétée.

Il n'y a donc plus d'équivoque. On n'exige pas que nous nous engagions à maintenir à jamais la constitution d'aujourdhui, elle peut avoir des vices. La Nation qui la fait aura aussi le droit de la refaire, et ce seroit un crime que de nous y opposer. Nous pourrons même, si nous voyons ces vices en hâter la réforme, non pas par des déclamations incendiaires, ni par des dispositions rébelles, mais par des moyens raisonnables, par des écrits judicieux, des observations modérées, & toujours d'accord avec le respect dû aux loix. Si donc notre serment se borne à jurer obéissance à la loi, n'ai-je pas eu raison de dire qu'il ne contenoit rien, à quoi nous ne fussions strictement obligés? Et voilà comment en examinant les choses de sang-froid, et sans s'écarter des principes, on arrive à la vérité.

Mais ce n'est pas tout encore ; non-seulement nous devons être soumis nous-mêmes ; mais nous devons, autant qu'il est en nous, veiller aussi à ce que les autres s'y soumettent. Si un Ministre ambitieux, si un audacieux scélérat, si une volonté quelconque s'élevoit contre la constitution, et tentoit de l'abattre, non pas en préparant l'opinion nationale par les forces de la raison, mais de sa propre autorité, soit par des intrigues sourdes, soit par des complots ouverts, réprimons son audace : c'est un rébelle, c'est un séditieux, que la loi nous dénonce ; et nous serions coupables, si nous le laissions faire avec indifférence. Nous sommes tous les sentinelles de la loi. Malheur à nous, si nous laissons violer notre dépôt. Tout est perdu dans un Etat, quand les loix n'y sont plus respectées. Qui de nous verroit sans émotion la patrie en danger ? Nous devons la secourir. Nous devons nous déclarer hautement contre ceux qui l'attaquent, ou nous sommes des traîtres. Voilà pourtant à quoi ce serment si calomnié nous engage : à ne pas trahir la patrie. Admirable idée, qui donne aux loix autant de défenseurs, aux pervers autant d'ennemis, qu'il y a de citoyens. Eh ! que

penser de ceux qui refusent ainsi de se rallier autour de la constitution, pour la défendre ? y ont-ils bien pensé ? Ils se rayent eux-mêmes de la liste des citoyens ; ils renoncent à la patrie ; puisque la patrie n'est plus, dès que la constitution souffre impunément des atteintes.

Médite ces idées, mon ami ; elles sont un peu tardives ; on m'a trop dérangé depuis deux jours ; mais enfin les voilà, et pour me résumer en deux mots : je pense non-seulement, qu'il n'y a pas de mal à prêter le serment civique, mais qu'il est même de devoir, pour celui que les circonstances engagent à le prêter. Quand la constitution ne commande rien de contraire à ce qui est de nécessité, de salut, c'est un crime de n'y pas obéir. Quaud un pervers menace cette constitution à laquelle il doit obéir, c'est encore un crime de ne pas lui résister de tout son pouvoir. Je t'ai prouvé par les propres paroles de l'Assemblée Nationale, que notre serment se borne à cela. Donc il ne nous engage qu'à éviter deux crimes. Donc, il est *juste*. Tous les citoyens doivent opposer aux ennemis de la patrie un rempart invincible, en se ralliant autour de la constitution. Donc, ce serment

est nécessaire, et fait avec *jugement.* Nous devons en le prononçant, être dans la ferme résolution de plutôt mourir que de le violer. Et alors il sera vrai. Il a donc toutes les qualités requises. *Jurabis in veritate, et in judicio, et in justitiâ.* Jérémie.

P. S. Je croyois d'abord n'écrire que deux ou trois pages, la suite des idées m'a entraîné malgré moi, et j'ai démenti un peu les premières lignes de ma lettre; cependant elles sont encore vraies. Je n'ai présenté qu'une esquisse, et si c'étoit pour d'autres que pour toi, si c'étoit pour quelqu'un de nos aristocrates fougueux, il faudroit bien d'autres argumens, et je ne serois pas assez téméraire pour l'entreprendre. A toi, comme ami, et confident de tes craintes, je te devois mes réflexions. J'ai acquitté ma dette.

A PARIS,

Chez Leclere, Libraire, rue St.-Martin, près celle aux Ours, N°. 254.

De l'Imprimerie de Guillaume Junior, rue de Savoye, N°. 11.